



Luxembourg, le 21 JAN. 2019

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec
le Parlement

Service Central de Législation
43, boulevard F.D. Roosevelt
L – 2450 Luxembourg

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire N°98 du 13 décembre 2018 de l'honorable député Monsieur André Bauler, concernant la gratuité des transports publics, tout en vous priant de bien vouloir en assurer la transmission à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

**Réponse de Monsieur le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics
à la question parlementaire n° 98 du 13 décembre 2018
de Monsieur le Député André Bauler**

J'aimerais fournir à l'honorable député les réponses suivantes au sujet des questions relatives à l'introduction de la gratuité des transports publics, prévue par le nouveau gouvernement au cours du 1^{er} trimestre 2020.

- Le système des classes dans les trains, donc 1^e et 2^e classe, sera maintenu.
- Les tarifs pour l'utilisation de la 1^e classe resteront inchangés par rapport à ceux qui sont actuellement applicables.
- Au sens strict du terme, un « contrôleur de billets » qui ne ferait que contrôler et le cas échéant émettre un titre de transport, n'existe pas. Par contre, les CFL disposent de « Personnel d'accompagnement des trains (PAT) », dont les tâches consistent non seulement en des contrôles tarifaires et autres tâches commerciales, mais leurs missions relèvent surtout de l'assurance de la qualité et de la sécurité : les agents assurent notamment le maintien et le respect de l'ordre et de la sécurité dans les moyens de transports publics, dans les gares routières et ferroviaires et aux arrêts. Les PAT sont au nombre de 275, s'y ajoutent 55 agents d'encadrement.
- Les tâches de ce personnel dans le contexte de l'ordre et la sécurité dans les trains, tout comme d'ailleurs dans les autobus et le tram, seront maintenues, voire étendues en vue d'une amélioration de la qualité et de la sécurité. La loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics confère déjà aujourd'hui aux agents de service le droit de rappeler aux usagers l'obligation de respecter les prescriptions légales, et d'enjoindre aux usagers, qui refusent d'obtempérer à un rappel à l'ordre, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux. Cette même loi me permet également d'interdire aux usagers des transports publics qui contreviennent aux prescriptions en matière d'ordre et de sécurité, l'accès et le séjour dans les moyens de transports publics, dans les gares ferroviaires et routières et aux arrêts.